

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

VU les articles L. 2212-2 et L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du service interministériel de défense et de protection civiles n° 2022-672 du 4 août 2022 créant au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des sous-commissions ;

VU le procès-verbal n° 685/22 du 19 juillet 2022 établi par la Sous-commission départementale de sécurité après étude du dossier de la manifestation ;

VU le procès-verbal n° 967/22 du 16 août 2022 établi par la Sous-commission départementale de sécurité après étude du dossier de demande de mise en œuvre de projecteurs de flammes dans le cadre du spectacle "YUNGBLUB" ;

VU le procès-verbal n° 968/22 du 12 août 2022 établi par la Sous-commission départementale de sécurité après étude du dossier de demande d'utilisation des appareils lasers dans le cadre du spectacle "TAME IMPALA" ;

VU le procès-verbal du 25 août 2022 établi par la Sous-commission départementale de sécurité suite à la visite de réception des installations ;

CONSIDÉRANT que la Sous-commission départementale de sécurité a émis un avis favorable à l'ouverture au public de cette manifestation programmée les 25, 26, 27 et 28 août 2022,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ouverture au public de la manifestation "Festival Rock en Seine", est autorisée les 25, 26, 27 et 28 août 2022, dans les conditions fixées par les articles R. 143-1 à R. 143-47 du Code de la construction et de l'habitation et au procès-verbal de la Sous-commission départementale de sécurité du 25 août 2022.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans les procès-verbaux susvisés devront impérativement être suivies d'effet avant l'ouverture au public de la manifestation.

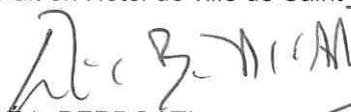
Article 3 : L'exploitant est tenu de faire procéder, pour chaque structure (gradin, chapiteau...), à l'évacuation du public dès que la valeur de la vitesse maximale du vent indiquée sur son extrait de registre de sécurité est atteinte.

Article 4 : Toute infraction aux articles 2 et 3 entraînera l'abrogation du présent arrêté.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville de Saint-Cloud, la commissaire de police de Saint-Cloud et le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet des Hauts-de-Seine pour information et notifié à l'exploitant.

Fait en Hôtel de ville de Saint-Cloud, le 25 AOUT 2022.

Télétransmission de l'acte, le : 25/08/22
Numéro A.R. - Préfecture :
22 17389
Publication électronique de l'acte le :
Numéro : 25/08/22
Ou notification de l'acte le :
Acte exécutoire le : 25/08/22


Eric BERDOATI,
Maire,
Vice-Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté Municipal N.2022-320 d'ouverture au public d'une manifestation : Festival Rock en Seine du 25 au 28 août 2022 inclus au Domaine national de Saint-Cloud.

Date de transmission de l'acte : 25/08/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 25/08/2022

Numéro de l'acte : 22_17389 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200649-20220825-22_17389-AR

Date de décision : 25/08/2022

Acte transmis par : Carole MALGLAIVE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. Police municipale
6.1.6. sécurité publique